



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/43/L.21
22 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
SIXIÈME COMMISSION
Point 130 de l'ordre du jour

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ
DE L'HUMANITÉ

Algérie, Angola, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chypre, Cuba,
Égypte, Éthiopie, Kenya, Mali, Mongolie, Philippines, Pologne,
Qatar, République démocratique allemande, Roumanie, Rwanda,
Sénégal, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie et Viet Nam : projet
de résolution

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité
de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale en 1954 1/,

1/ Document officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 9 (A/2693), par. 54.

Rapp. ant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte et à en favoriser l'application,

Rappelant également sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

Considérant que la Commission du droit international doit s'acquitter de sa tâche en élaborant rapidement les projets d'articles dudit code,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session 2/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet 3/,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours,

Consciente de l'importance et de l'urgence de la question,

1. Invite la Commission à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa quarantième session 2/, et des vues exprimées pendant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale;

2. Prend acte de l'approche envisagée à l'heure actuelle par la Commission du droit international en ce qui concerne l'autorité judiciaire qui sera chargée d'appliquer les dispositions du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et encourage la Commission à étudier plus avant toutes les solutions possibles concernant cette question;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions figurant au sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session 4/;

2/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 10 (A/43/10).

3/ A/43/525 et Add.1.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 10 (A/38/10).

4. Prie en outre le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 3 ci-dessus dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.
